

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 466

du 23 DEC. 2025

**complémentaire modifiant les caractéristiques des éoliennes autorisées pour l'exploitation
du parc éolien renouvelé de Téterchen par la société Ferme éolienne de Téterchen sur le
territoire de la commune de Téterchen (57)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-410 du 20 novembre 2025 complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien (renouvellement du parc) exploité par la société Ferme éolienne de Téterchen sur le territoire de la commune de Téterchen (57) ;
- Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Ferme éolienne de Téterchen le 28 novembre 2025 à monsieur le préfet de Moselle relatif à la demande de modification des caractéristiques techniques des éoliennes autorisées (augmentation de la puissance unitaire maximale) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 5 décembre 2025 ;

Vu le courrier préfectoral du 16 décembre 2025 informant la société Ferme éolienne de Téterchen des prescriptions complémentaires envisagées et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu le courriel de l'exploitant du 22 décembre 2025 par lequel il indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications demandées par la société Ferme éolienne de Téterchen consistent en une augmentation de la puissance unitaire maximale de 0,6 MW pour 3 éoliennes (passage de 3,6 MW à 4,2 MW) et 0,2 MW pour 2 éoliennes (passage de 2 MW à 2,2 MW) ;

Considérant que l'incidence du changement des caractéristiques des éoliennes, en termes de puissance, sur le milieu humain (impact paysager et acoustique) est négligeable ;

Considérant que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur la biodiversité, du fait des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 susvisé, mesures qui restent applicables ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification projetée des caractéristiques des éoliennes autorisées pour l'exploitation du parc éolien renouvelé de Téterchen est notable mais non substantielle ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-410 du 20 novembre 2025 en modifiant ses articles 3 (activités autorisées) et 6 (montant des garanties financières) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Ferme éolienne de Téterchen, dont le siège social se trouve 16, Boulevard Montmartre – 75009 PARIS, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien renouvelé dit « Parc éolien de Téterchen ».

Article 2 : Activités autorisées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 susvisé est modifié comme suit :

« Article 3 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs dont : • 3 du modèle VESTAS V117 d'une puissance unitaire maximale installée de 4,2 MW, d'une hauteur maximale de 150 m et d'une hauteur maximale du mât de 95,5m • 2 du modèle VESTAS V100 d'une puissance unitaire maximale installée de 2,2 MW, d'une hauteur maximale de 150 m et d'une hauteur maximale du mât de 103 m Puissance totale maximale installée de 17 MW. 2 Postes de livraison	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux de démantèlement du parc existant et de la date de mise en service du parc renouvelé. »

Article 3 : Montant des garanties financières

Le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 susvisé est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles 3 et 4. Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de Téterchen, s'effectue selon la formule :

$$M = \Sigma(Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur fixé par les formules suivantes :
 - a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW, $Cu = 75\,000$;
 - b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$, avec P puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Cu pour éolienne de 4,2 MW = $[75\,000 + 25\,000 \times (4,2 - 2)] = 130\,000$ euros.

Cu pour éolienne de 2,2 MW = $[75\,000 + 25\,000 \times (2,2 - 2)] = 80\,000$ euros

$M = 3 \times 130\,000 + 2 \times 80\,000 = 550\,000$ euros. »

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérécours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Téterchen et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Téterchen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Ferme éolienne de Téterchen et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy

